

**C2006-16 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 3 mars 2006, aux conseils de la société Capio Santé, relative à une concentration dans le secteur des établissements de santé.**

NOR : ECOC0600123Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 30 janvier 2006, vous avez notifié l'acquisition par Capio Santé SA (ci-après « Capio Santé ») de la totalité des actions de la société Arvita (ci-après « Arvita »). Cette opération a été formalisée par une convention d'acquisition signée le 16 janvier 2006.

Capio Santé, filiale française du groupe suédois Capio AB, exploite 16 cliniques en France qui fournissent des soins hospitaliers dans les différentes spécialités. Capio AB a réalisé en 2004, dernier exercice clos disponible, un chiffre d'affaires consolidé de 964,4 millions d'euros, dont 884,8 millions générés au niveau communautaire et 195,1 millions générés par son activité en France.

Arvita exploite 4 cliniques, en France exclusivement. En 2004, dernier exercice clos disponible, Arvita a réalisé un chiffre d'affaires de 51,9 millions d'euros.

En ce qu'elle emporte le contrôle exclusif de Capio sur Arvita, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération n'est pas de dimension communautaire. Elle est soumise en revanche aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs au contrôle des concentrations économiques.

Au regard de la pratique décisionnelle du ministre dans le secteur de la production de diagnostics et de soins en établissement de santé<sup>1</sup>, l'opération n'entraînera aucun chevauchement d'activité. En effet, d'une part, lorsque Capio et Arvita sont actifs sur les mêmes segments de services, ils sont présents sur des segments géographiques distincts, et d'autre part, lorsqu'ils sont présents sur un même segment géographique (la ville de Lyon ou la région Rhône-Alpes), ils sont actifs sur des segments de services distincts.

En outre, dans le secteur de la santé, les fournisseurs pharmaceutiques ou équipementiers ont un poids économique sans commune mesure avec la puissance d'achat que pourront représenter ensemble Capio et Arvita.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie et par délégation,  
*Le Directeur Général de la concurrence de la  
consommation et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI

<sup>1</sup> Voir notamment la lettre du 14 novembre 2002 autorisant l'acquisition de l'Hôpital Clinique Claude Bernard par Santé Finance, publiée au BOCCRF n°5 du 20 mai 2003, et la lettre du 4 décembre 2003 autorisant l'acquisition de la Clinique des Cèdres par Capio Santé, publiée au BOCCRF n°2 du 12 mars 2004.